



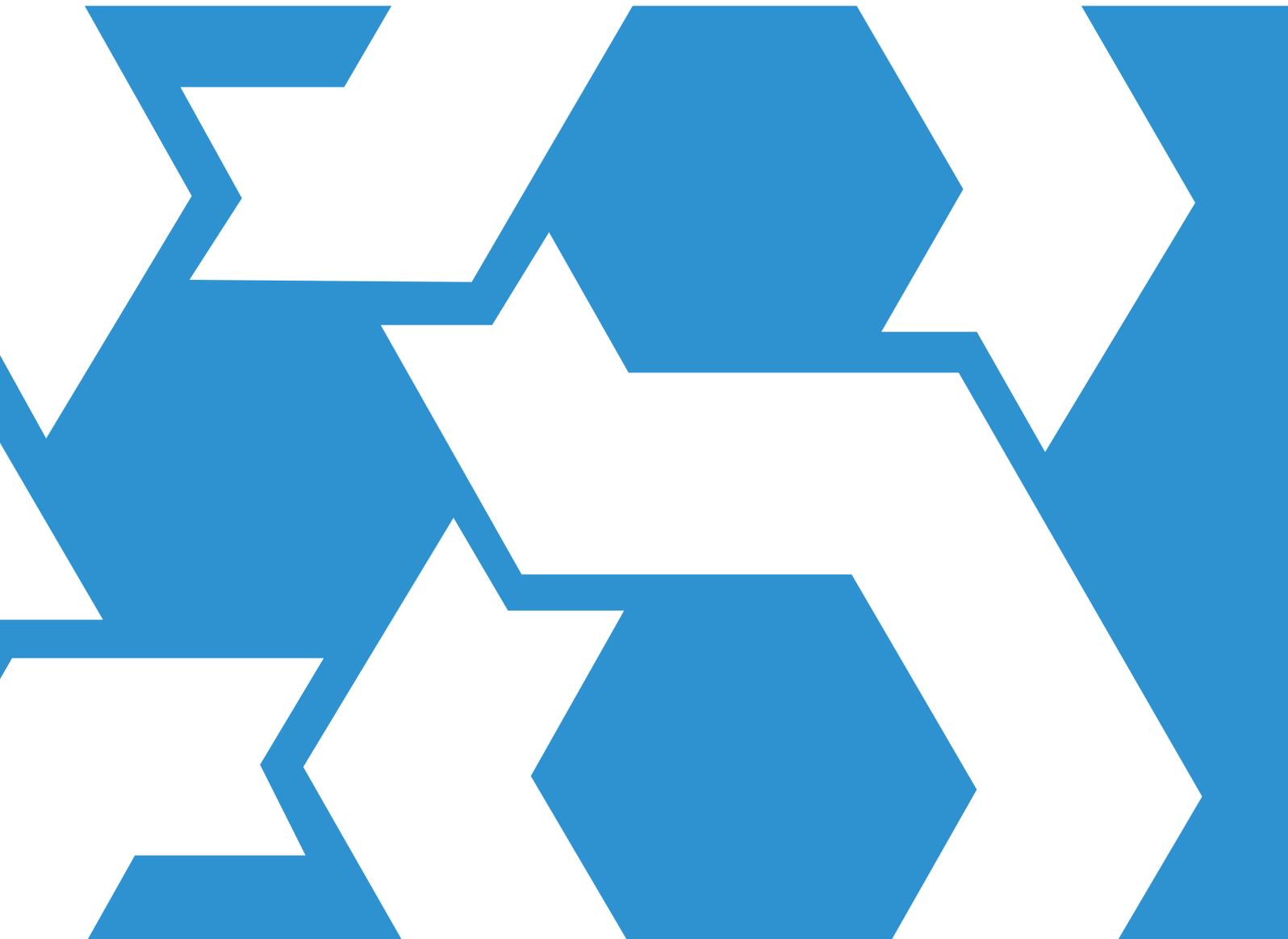
Mars 2022

Exposé-sondage

Norme IFRS[®] d'information sur la durabilité

IFRS S2 [en projet] Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Date limite de réception des commentaires : le 29 juillet 2022



Exposé-sondage

Informations à fournir en lien avec
les changements climatiques

Date limite de réception des commentaires : le 29 juillet 2022

Exposure Draft ED/2022/S2 *Climate-related Disclosures* is published by the International Sustainability Standards Board (ISSB) for comment only. Comments need to be received by 29 July 2022 and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data. If you would like to request confidentiality, please contact us at commentletters@ifrs.org before submitting your letter.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the ISSB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2022 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of ISSB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

This French translation of the Exposure Draft *Climate-related Disclosures* and related material contained in this publication has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Exposé-sondage

Informations à fournir en lien avec
les changements climatiques

Date limite de réception des commentaires : le 29 juillet 2022

L'exposé-sondage ES/2022/S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* est publié par l'International Sustainability Standards Board (ISSB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le 29 juillet 2022 et transmis par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou soumis en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de les envoyer.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2022 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'ISSB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* et du contenu connexe n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », le logo « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

SOMMAIRE

| | <i>à partir de la page</i> |
|---|----------------------------|
| INTRODUCTION | 8 |
| APPEL À COMMENTAIRES | 10 |
| IFRS S2 [EN PROJET] INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES | 25 |
| OBJECTIF | 25 |
| CHAMP D'APPLICATION | 25 |
| GOUVERNANCE | 25 |
| STRATÉGIE | 26 |
| GESTION DES RISQUES | 30 |
| INDICATEURS ET CIBLES | 31 |
| ANNEXES | 34 |
| A Définitions | 34 |
| B Obligations d'information sectorielles (<i>voir document distinct</i>) | 38 |
| C Date d'entrée en vigueur | 44 |
| APPROBATION PAR LE PRÉSIDENT ET LA VICE-PRÉSIDENTE DE L'ISSB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE IFRS S2 INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES PUBLIÉ EN MARS 2022 | 45 |
| BASE DES CONCLUSIONS (<i>voir document distinct</i>) | |

IFRS S2 [en projet] *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* se compose des paragraphes 1 à 24 et des annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** exposent les principes fondamentaux. Les termes définis en annexe A sont écrits en *italique* la première fois qu'ils figurent dans la norme [en projet]. D'autres termes sont définis dans d'autres normes IFRS d'information sur la durabilité. La norme [en projet] est à lire dans le contexte de son objectif et de sa base des conclusions, ainsi que de la norme IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*.

IFRS S2 [en projet] *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*

Objectif

- 1 **IFRS S2 [en projet] *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* vise à exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques qui se présentent à elle, pour permettre aux *utilisateurs* de son *information financière à usage général* :**
 - (a) **d'évaluer les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa *valeur d'entreprise* ;**
 - (b) **de comprendre la manière dont l'utilisation de ressources par l'entité et les intrants, les activités, les extrants et les résultats correspondants appuient sa réponse aux possibilités et risques importants liés aux changements climatiques qui se présentent à elle ainsi que sa stratégie de gestion de ces possibilités et risques ;**
 - (c) **d'évaluer la capacité de l'entité à adapter sa planification, son *modèle économique* et ses activités en fonction des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques.**
- 2 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour préparer et communiquer les informations à fournir en lien avec les changements climatiques conformément à IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*.

Champ d'application

- 3 **La présente norme [en projet] s'applique :**
 - (a) **aux risques liés aux changements climatiques auxquels l'entité est exposée, notamment :**
 - (i) **les risques physiques découlant des changements climatiques (*risques physiques*),**
 - (ii) **les risques associés à la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone (*risques de transition*) ;**
 - (b) **aux possibilités liées aux changements climatiques qui s'offrent à l'entité.**

Gouvernance

- 4 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la gouvernance est de permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les processus, les contrôles et les procédures en matière de gouvernance utilisés pour assurer le suivi et la gestion des *possibilités et risques liés aux changements climatiques*.**
- 5 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur le ou les organes de gouvernance (qui peuvent inclure un conseil, un comité ou un autre organe responsable de la gouvernance) qui ont une responsabilité de surveillance des possibilités et risques liés aux changements climatiques, ainsi que des informations sur le rôle de la direction dans ces processus. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) l'organe – ou la personne au sein d'un organe – ayant la responsabilité de surveiller les possibilités et risques liés aux changements climatiques ;
 - (b) la manière dont les responsabilités de l'organe à l'égard des possibilités et risques liés aux changements climatiques sont reflétées dans le mandat de l'entité, dans le mandat du conseil et dans d'autres politiques connexes ;
 - (c) la manière dont l'organe s'assure qu'il dispose des habiletés et des compétences nécessaires pour surveiller les stratégies visant à répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques ;
 - (d) la manière dont l'organe et ses comités (d'audit, de gestion des risques ou autres) sont informés des possibilités et risques liés aux changements climatiques, et la fréquence à laquelle ils le sont ;

- (e) la manière dont l'organe et ses comités prennent en considération les possibilités et risques liés aux changements climatiques lorsqu'ils surveillent la stratégie de l'entité, ses décisions quant aux transactions importantes et ses politiques de gestion des risques, y compris les évaluations des compromis et les analyses de sensibilité aux incertitudes qui peuvent être nécessaires ;
 - (f) la manière dont l'organe et ses comités surveillent l'établissement des cibles concernant les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques et font le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ces cibles (voir paragraphes 23 et 24), y compris si et de quelle manière les indicateurs de performance connexes sont pris en considération dans les politiques de rémunération (voir paragraphe 21(g)) ;
 - (g) une description du rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques. Cette description doit notamment indiquer si ce rôle est confié à un poste ou à un comité en particulier au sein de la direction, et comment la surveillance est exercée à l'égard de ce poste ou de ce comité. Elle doit également inclure des informations à savoir si des contrôles et des procédures spécifiques s'appliquent à la gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques et, le cas échéant, comment ces contrôles et procédures sont intégrés aux autres fonctions internes.
- 6 Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 5, l'entité doit éviter les répétitions inutiles conformément à IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (voir paragraphe 78). Par exemple, bien que l'entité doive fournir les informations exigées au paragraphe 5, lorsque sa surveillance des possibilités et risques liés à la durabilité est gérée de façon intégrée, elle réduirait les répétitions en fournissant des informations intégrées sur la gouvernance plutôt que des informations distinctes pour chaque possibilité et chaque risque importants liés à la durabilité.

Stratégie

- 7 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la stratégie est de permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre la stratégie suivie par l'entité pour répondre aux possibilités et risques importants liés aux changements climatiques.**
- 8 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur :
- (a) les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques dont elle peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur son modèle économique, sa stratégie, ses flux de trésorerie, son accès à du financement et son coût du capital (voir paragraphes 9 à 11) ;
 - (b) les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur son modèle économique et sa *chaîne de valeur* (voir paragraphe 12) ;
 - (c) les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa stratégie et son processus décisionnel, y compris ses *plans de transition* (voir paragraphe 13) ;
 - (d) les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie au cours de la période de présentation de l'information financière, ainsi que les incidences prévues à court, moyen et long terme – y compris la manière dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques sont pris en considération dans la planification financière de l'entité (voir paragraphe 14) ;
 - (e) la *résilience climatique* de sa stratégie (y compris de son modèle économique) face aux risques physiques importants et aux risques de transition importants (voir paragraphe 15).

Possibilités et risques liés aux changements climatiques

- 9 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur son modèle économique, sa stratégie, ses flux de trésorerie, son accès à du financement et son coût du capital. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une description des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques et de l'horizon temporel (court, moyen ou long terme) au cours duquel on peut raisonnablement

- s'attendre à ce que chacun d'eux ait une incidence sur son modèle économique, sa stratégie, ses flux de trésorerie, son accès à du financement et son coût du capital ;
- (b) ses définitions du court, du moyen et du long terme ainsi que les liens entre ces définitions et ses horizons de planification stratégique et ses plans d'affectation des capitaux ;
 - (c) si les risques identifiés sont des risques physiques ou des risques de transition. Par exemple, les risques physiques aigus pourraient comprendre l'aggravation des phénomènes météorologiques extrêmes comme les cyclones et les inondations, et les risques physiques chroniques, la montée du niveau des mers et la hausse des températures moyennes. Les risques de transition peuvent comprendre les risques réglementaires, les risques technologiques, les risques de marché, les risques juridiques et les risques d'atteinte à la réputation.
- 10 Pour identifier les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques mentionnés au paragraphe 9(a), l'entité doit se reporter aux *sujets des informations à fournir* qui sont définis dans les obligations d'information sectorielles (annexe B).
- 11 Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions des paragraphes 12 à 15, l'entité doit se reporter aux catégories d'indicateurs intersectoriels et aux indicateurs sectoriels associés aux sujets des informations à fournir, et en déterminer l'applicabilité, comme il est indiqué au paragraphe 20.
- 12 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre son appréciation des incidences actuelles et prévues des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur son modèle économique. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une description des incidences actuelles et prévues des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa chaîne de valeur ;
 - (b) une description des maillons de sa chaîne de valeur où sont concentrés les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques (par exemple les zones géographiques, les installations, les types d'actifs, les intrants, les extrants ou les réseaux de distribution).

Stratégie et processus décisionnel

- 13 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa stratégie et son processus décisionnel, y compris ses plans de transition. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) la manière dont elle répond aux possibilités et risques importants liés aux changements climatiques, y compris comment elle prévoit d'atteindre les cibles liées aux changements climatiques qu'elle a établies, notamment :
 - (i) les changements en cours et prévus dans son modèle économique, dont :
 - (1) les changements qu'apporte l'entité à sa stratégie et à l'affectation de ses ressources pour répondre aux possibilités et risques mentionnés au paragraphe 12. Par exemple, ces changements pourraient comprendre ceux apportés à l'affectation des ressources en raison de l'évolution de la demande ou de l'offre ou de la création de nouvelles branches d'activité, en raison du développement des activités grâce à des investissements ou à une hausse des dépenses d'exploitation ou de recherche et développement, ou en raison d'acquisitions ou de désinvestissements. Ces informations comprennent les plans et les hypothèses fondamentales concernant les *actifs obsolètes*, y compris les stratégies visant la gestion des activités à forte intensité de carbone, d'énergie et d'eau, ainsi que la mise hors service des actifs à forte intensité de carbone, d'énergie et d'eau,
 - (2) les efforts directs d'adaptation et d'atténuation qu'elle déploie (changements apportés à ses procédés de production, à son personnel, aux matériaux qu'elle utilise ou aux spécifications de ses produits, adoption de mesures d'efficacité, etc.),
 - (3) les efforts indirects d'adaptation et d'atténuation qu'elle déploie (collaboration avec ses clients ou avec les maillons de sa chaîne d'approvisionnement, activités d'approvisionnement, etc.),
 - (ii) la manière dont seront obtenues les ressources devant servir à la mise en œuvre de ces plans ;

- (b) les cibles liées aux changements climatiques au regard de ces plans, y compris :
- (i) les processus mis en place pour l'examen de ces cibles,
 - (ii) la part de la cible de réduction des émissions de l'entité à atteindre grâce à des réductions d'émissions dans sa chaîne de valeur,
 - (iii) l'utilisation prévue de *crédits carbone* compensatoires pour atteindre ses cibles d'émissions. Pour justifier cette utilisation prévue, l'entité doit notamment fournir les informations suivantes :
 - (1) la mesure dans laquelle l'atteinte des cibles repose sur l'utilisation de crédits carbone compensatoires,
 - (2) la question de savoir si les crédits seront soumis à un ou à plusieurs programmes de vérification ou de certification par des tiers (*crédits carbone certifiés*) et, le cas échéant, lequel ou lesquels,
 - (3) le type de crédit carbone compensatoire utilisé, y compris si la compensation sera fondée sur des éléments naturels ou sur des technologies d'élimination de carbone, et si le montant prévu du crédit sera obtenu grâce à l'élimination de carbone ou à l'évitement d'émissions,
 - (4) tout autre facteur important permettant aux utilisateurs d'apprécier la crédibilité et l'intégrité entourant les crédits carbone compensatoires que l'entité prévoit d'utiliser (par exemple, les hypothèses relatives à la permanence de la compensation des émissions de carbone) ;
- (c) des informations quantitatives et qualitatives sur l'état d'avancement des plans communiqués au cours de périodes antérieures, conformément aux paragraphes 13(a) et (b). Des dispositions connexes sont énoncées au paragraphe 20.

Situation financière, performance financière et flux de trésorerie

- 14 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie au cours de la période de présentation de l'information financière, ainsi que les incidences prévues à court, moyen et long terme – y compris la manière dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques sont pris en considération dans la planification financière de l'entité. L'entité doit fournir des informations quantitatives, à moins qu'elle ne soit pas en mesure de le faire, auquel cas elle doit fournir des informations qualitatives. Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner des montants précis ou un intervalle de montants. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) l'incidence qu'ont eue les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie les plus récemment présentés ;
 - (b) des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui sont mentionnés au paragraphe 14(a) et qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif, au cours de l'exercice suivant, de la valeur comptable des actifs et passifs présentés dans les états financiers ;
 - (c) l'évolution attendue de sa situation financière au fil du temps, compte tenu de sa stratégie pour répondre aux possibilités et risques importants liés aux changements climatiques, de manière à refléter :
 - (i) ses plans d'investissement en cours et pour lesquels elle s'est engagée, ainsi que leurs incidences prévues sur sa situation financière (par exemple ceux concernant ses dépenses d'investissement, ses acquisitions et désinvestissements majeurs, ses coentreprises, la transformation de ses activités, l'innovation, ses nouveaux secteurs d'activité et la mise hors service de ses immobilisations),
 - (ii) les sources de financement qu'elle prévoit d'utiliser pour mettre en œuvre sa stratégie ;
 - (d) l'évolution attendue de sa performance financière au fil du temps, compte tenu de sa stratégie pour répondre aux possibilités et risques importants liés aux changements climatiques (hausse des revenus ou des coûts liés aux produits et services compatibles avec une économie à plus faibles émissions de carbone – conformément à l'*accord international sur les changements climatiques le plus récent* –, dommages matériels causés à des actifs par des phénomènes climatiques, coûts de

l'adaptation aux conséquences des changements climatiques ou de l'atténuation de ces conséquences, etc.) ;

- (e) le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles l'entité n'est pas en mesure de fournir des informations quantitatives sur les éléments mentionnés aux paragraphes 14(a) à (d).

Résilience climatique

15 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre la résilience de sa stratégie (y compris de son modèle économique) face aux changements, aux développements ou aux incertitudes liés au climat, compte tenu des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques qui ont été identifiés et des incertitudes connexes. L'entité doit recourir à l'*analyse de scénarios climatiques* pour évaluer sa résilience climatique, à moins qu'elle ne soit pas en mesure de le faire, auquel cas elle doit recourir à une autre méthode ou technique pour évaluer cette résilience. Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner des montants précis ou un intervalle de montants. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) les résultats de l'analyse de la résilience climatique, qui doivent permettre aux utilisateurs de comprendre :
- (i) les implications, le cas échéant, des constatations de l'entité pour sa stratégie, y compris la manière dont elle aurait à répondre aux incidences mentionnées aux paragraphes 15(b)(i)(8) ou 15(b)(ii)(6),
 - (ii) les zones d'incertitude importantes prises en considération dans l'analyse de la résilience climatique,
 - (iii) la capacité de l'entité à ajuster ou à adapter sa stratégie et son modèle économique à court, moyen et long terme en fonction des développements liés au climat, en ce qui a trait à :
 - (1) la disponibilité et la souplesse des ressources financières existantes, y compris du capital, pour répondre aux risques liés aux changements climatiques ou pour les réaffecter afin d'exploiter les possibilités liées aux changements climatiques,
 - (2) la capacité de redéployer, de transformer, de mettre à niveau ou de mettre hors service des actifs existants,
 - (3) l'incidence des investissements actuels ou prévus dans des mesures d'atténuation ou d'adaptation liées aux changements climatiques, ou dans des possibilités liées à la résilience climatique ;
- (b) la manière dont l'analyse a été effectuée, y compris :
- (i) si l'analyse de scénarios climatiques a été utilisée :
 - (1) les scénarios qui ont été utilisés pour l'évaluation et leur source,
 - (2) le fait que l'analyse a été effectuée ou non en comparant un éventail varié de scénarios climatiques,
 - (3) le fait que les scénarios utilisés sont associés ou non à des risques de transition ou à des risques physiques accrus,
 - (4) le fait que l'entité a utilisé ou non, parmi ses scénarios, un scénario qui est cohérent avec ce que prévoit l'accord international sur les changements climatiques le plus récent,
 - (5) une explication des raisons pour lesquelles l'entité a jugé que les scénarios qu'elle a choisis sont utiles pour évaluer sa résilience face aux possibilités et risques liés aux changements climatiques,
 - (6) les horizons temporels utilisés pour l'analyse,
 - (7) les données d'entrée utilisées pour l'analyse, y compris, mais sans s'y limiter, l'étendue des risques (par exemple, l'étendue des risques physiques inclus dans l'analyse de scénarios), le périmètre des activités analysées (par exemple, les lieux d'exploitation) et le détail des hypothèses (par exemple, les coordonnées géographiques propres aux établissements de l'entité ou les hypothèses générales à l'échelle nationale ou régionale),

- (8) les hypothèses sur l'incidence éventuelle de la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone sur l'entité, y compris les hypothèses sur les politiques qui seront en vigueur dans les endroits où l'entité mène ses activités, sur les tendances macroéconomiques, sur la quantité d'énergie utilisée et les sources de cette énergie, et sur les technologies,
- (ii) si l'analyse de scénarios climatiques n'a pas été utilisée :
 - (1) une explication des méthodes ou des techniques utilisées pour évaluer la résilience climatique de l'entité (par exemple, des prévisions ponctuelles, une analyse de sensibilité ou une analyse qualitative),
 - (2) les hypothèses liées aux changements climatiques utilisées pour l'analyse, y compris le fait qu'elle comprend ou non un éventail de résultats hypothétiques,
 - (3) une explication des raisons pour lesquelles l'entité a jugé que les hypothèses liées aux changements climatiques qu'elle a choisies sont utiles pour évaluer sa résilience face aux possibilités et risques liés aux changements climatiques,
 - (4) les horizons temporels utilisés pour l'analyse,
 - (5) les données d'entrée utilisées pour l'analyse, y compris, mais sans s'y limiter, l'étendue des risques (par exemple, l'étendue des risques physiques inclus dans l'analyse), le périmètre des activités analysées (par exemple, les lieux d'exploitation) et le détail des hypothèses (par exemple, les coordonnées géographiques propres aux établissements de l'entité ou les hypothèses générales à l'échelle nationale ou régionale),
 - (6) les hypothèses sur l'incidence éventuelle de la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone, y compris les hypothèses sur les politiques qui seront en vigueur dans les endroits où l'entité mène ses activités, sur les tendances macroéconomiques, sur la quantité d'énergie utilisée et les sources de cette énergie, et sur les technologies,
 - (7) une explication des raisons pour lesquelles l'entité n'a pas été en mesure d'utiliser l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer la résilience climatique de sa stratégie.

Gestion des risques

- 16 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la gestion des risques est de permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre le ou les processus suivis par l'entité pour identifier, évaluer et gérer les possibilités et risques liés aux changements climatiques.**
- 17 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) le ou les processus qu'elle suit pour identifier :
 - (i) les risques liés aux changements climatiques,
 - (ii) les possibilités liées aux changements climatiques ;
 - (b) le ou les processus qu'elle suit pour identifier les risques liés aux changements climatiques aux fins de la gestion des risques, notamment, s'il y a lieu :
 - (i) sa méthode d'évaluation de la probabilité de matérialisation et de l'incidence de ces risques (dont les facteurs qualitatifs, les seuils quantitatifs et les autres critères utilisés),
 - (ii) sa méthode de hiérarchisation des risques liés aux changements climatiques par rapport aux autres types de risques, y compris l'utilisation qu'elle fait des outils d'évaluation des risques (par exemple les outils fondés sur la science),
 - (iii) les paramètres qu'elle utilise pour les données d'entrée (par exemple les sources de données, le périmètre d'activités visé et le niveau de détail des hypothèses),
 - (iv) la question de savoir si elle a changé les processus qu'elle suivait lors de la période précédente ;
 - (c) le ou les processus qu'elle suit pour identifier, évaluer et hiérarchiser les possibilités liées aux changements climatiques ;

- (d) le ou les processus qu'elle suit pour assurer le suivi et la gestion :
 - (i) des risques liés aux changements climatiques, y compris les politiques connexes,
 - (ii) des possibilités liées aux changements climatiques, y compris les politiques connexes ;
 - (e) la mesure dans laquelle et la manière dont son ou ses processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques liés aux changements climatiques sont intégrés à son processus général de gestion des risques ;
 - (f) la mesure dans laquelle et la manière dont son ou ses processus d'identification, d'évaluation et de gestion des possibilités liées aux changements climatiques sont intégrés à son processus général de gestion.
- 18 Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 17, l'entité doit éviter les répétitions inutiles conformément à IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (voir paragraphe 78). Par exemple, bien que l'entité doive fournir les informations exigées au paragraphe 17, lorsque sa surveillance des possibilités et risques liés à la durabilité est gérée de façon intégrée, elle réduirait les répétitions en fournissant des informations intégrées sur la gestion des risques plutôt que des informations distinctes pour chaque possibilité et chaque risque importants liés à la durabilité.

Indicateurs et cibles

- 19 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent les indicateurs et cibles est de permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre comment l'entité assure l'évaluation, le suivi et la gestion des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques. Ces informations doivent permettre aux utilisateurs de comprendre comment l'entité évalue sa performance, y compris ses progrès vers l'atteinte des cibles qu'elle a établies.**
- 20 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) les informations relatives aux catégories d'indicateurs intersectoriels (voir paragraphe 21), qui sont pertinentes peu importe le secteur d'activité et le modèle économique de l'entité ;
 - (b) les indicateurs sectoriels (indiqués à l'annexe B) qui sont associés aux sujets des informations à fournir et qui sont pertinents eu égard aux entités qui participent à un secteur d'activité, ou dont le modèle économique et les activités sous-jacentes partagent des caractéristiques avec ceux du secteur d'activité ;
 - (c) les autres indicateurs utilisés par le conseil d'administration ou la direction afin d'évaluer les progrès accomplis vers l'atteinte des cibles mentionnées au paragraphe 20(d) ;
 - (d) les cibles établies par l'entité pour atténuer les risques liés aux changements climatiques ou s'y adapter, ou pour exploiter au maximum les possibilités liées aux changements climatiques.
- 21 L'entité doit fournir des informations relatives aux catégories d'indicateurs intersectoriels suivantes :
- (a) émissions de gaz à effet de serre (GES) – l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (i) la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, mesurée conformément à la *norme d'entreprise du Protocole des gaz à effet de serre* et exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂, catégorisées ainsi :
 - (1) les émissions du champ d'application 1,
 - (2) les émissions du champ d'application 2,
 - (3) les émissions du champ d'application 3,
 - (ii) l'intensité de ses émissions de GES pour chacun des champs d'application mentionnés aux paragraphes 21(a)(i)(1) à (3), exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂ par unité physique ou économique produite,
 - (iii) dans le cas des émissions des champs d'application 1 et 2 fournies conformément aux paragraphes 21(a)(i)(1) et (2), l'entité doit indiquer séparément les émissions :
 - (1) du groupe comptable consolidé (la société mère et ses filiales),
 - (2) des entreprises associées, coentreprises, filiales non consolidées ou sociétés affiliées non incluses dans le paragraphe 21(a)(iii)(1),

- (iv) l'approche qu'elle a suivie pour déclarer les émissions des entités incluses dans le paragraphe 21(a)(iii)(2) (par exemple, la méthode fondée sur la quote-part de détention ou celle fondée sur le contrôle opérationnel selon la norme d'entreprise du Protocole des GES),
 - (v) la ou les raisons pour lesquelles l'entité a choisi l'approche indiquée au paragraphe 21(a)(iv) et le lien avec l'objectif des informations à fournir mentionné au paragraphe 19,
 - (vi) dans le cas des émissions du champ d'application 3 fournies conformément au paragraphe 21(a)(i)(3) :
 - (1) l'entité doit inclure ses émissions en amont et en aval dans sa mesure des émissions du champ d'application 3,
 - (2) l'entité doit indiquer les catégories incluses dans sa mesure des émissions du champ d'application 3, afin de permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de savoir quelles émissions du champ d'application 3 ont été incluses ou non dans la quantité déclarée,
 - (3) si la mesure des émissions du champ d'application 3 de l'entité tient compte d'informations fournies par les entités faisant partie de sa chaîne de valeur, elle doit expliquer le raisonnement derrière cette mesure,
 - (4) si l'entité exclut les émissions de GES mentionnées au paragraphe 21(a)(vi)(3), elle doit indiquer pourquoi (par exemple, elle est dans l'incapacité d'obtenir une mesure fidèle) ;
 - (b) risques de transition – le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables aux risques de transition ;
 - (c) risques physiques – le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables aux risques physiques ;
 - (d) possibilités liées aux changements climatiques – le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont compatibles avec les possibilités liées aux changements climatiques ;
 - (e) déploiement du capital – le montant des dépenses d'investissement, du financement ou des placements déployés pour des possibilités ou risques liés aux changements climatiques ;
 - (f) *prix internes du carbone* :
 - (i) le prix de chaque tonne métrique d'émissions de GES que l'entité a utilisé pour évaluer le coût de ses émissions,
 - (ii) une explication de la manière dont l'entité applique le prix du carbone dans son processus décisionnel (par exemple, pour les décisions d'investissement, les prix de cession interne et l'analyse de scénarios) ;
 - (g) rémunération :
 - (i) le pourcentage de la rémunération des hauts dirigeants comptabilisée dans la période considérée qui est fonction de considérations liées aux changements climatiques,
 - (ii) une description de la manière dont les considérations liées aux changements climatiques sont prises en compte dans la rémunération des hauts dirigeants (voir aussi paragraphe 5(f)).
- 22 Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions des paragraphes 21(b) à (g), l'entité doit :
- (a) déterminer si des indicateurs sectoriels associés aux sujets des informations à fournir (voir paragraphe 20(b)) – y compris ceux définis dans une norme IFRS d'information sur la durabilité applicable ou qui satisfont par ailleurs aux exigences d'IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* – pourraient être utilisés en tout ou en partie pour respecter ces dispositions ;
 - (b) conformément aux paragraphes 37 et 38 d'IFRS S1[en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, déterminer le lien entre ces montants et ceux comptabilisés et présentés dans les états financiers correspondants (par exemple, la valeur comptable des actifs utilisée devrait être cohérente avec les montants présentés dans les états financiers et, si possible, les liens entre ces informations et les montants présentés dans les états financiers devraient être expliqués).

- 23 L'entité doit indiquer ses cibles liées aux changements climatiques. Pour chacune de ces cibles, elle doit fournir les informations suivantes :
- (a) les indicateurs utilisés pour évaluer les progrès accomplis vers l'atteinte de la cible et de ses objectifs stratégiques ;
 - (b) la cible particulière que l'entité a établie pour répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques ;
 - (c) la nature de la cible, c'est-à-dire s'il s'agit d'une *cible absolue* ou d'une *cible d'intensité* ;
 - (d) l'objectif de la cible (par exemple, l'atténuation, l'adaptation ou la conformité à des initiatives sectorielles ou fondées sur la science) ;
 - (e) une comparaison entre la cible et celles établies dans l'accord international sur les changements climatiques le plus récent, et le fait que la cible a été ou non validée par un tiers ;
 - (f) le fait que la cible a été établie ou non en fonction d'une approche de décarbonation sectorielle ;
 - (g) l'intervalle de temps au cours duquel s'applique la cible ;
 - (h) la période de référence à partir de laquelle les progrès sont évalués ;
 - (i) les jalons ou cibles intermédiaires.
- 24 Pour identifier, sélectionner et communiquer les indicateurs mentionnés au paragraphe 23(a), l'entité doit consulter les indicateurs sectoriels (voir paragraphe 20(b)), y compris ceux définis dans l'annexe B, ceux inclus dans une norme IFRS d'information sur la durabilité, ou ceux qui satisfont par ailleurs aux exigences d'IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, et en déterminer l'applicabilité.

Annexe A Définitions

La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS S2 [en projet] et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme [en projet].

| | |
|--|---|
| accord international sur les changements climatiques le plus récent | Accord de lutte contre les changements climatiques le plus récent conclu entre les États membres de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Un tel accord établit des normes et des cibles de réduction des gaz à effet de serre . |
| actif obsolète | Actif qui figure dans l'état de la situation financière de l'entité depuis longtemps et qui est devenu obsolète ou qui a perdu la quasi-totalité de sa valeur initiale. |
| analyse de scénarios climatiques | L'analyse de scénarios est un processus d'identification et d'évaluation d'un éventail potentiel de résultats découlant d'événements futurs en situation d'incertitude. En ce qui concerne les changements climatiques, l'analyse de scénarios climatiques permet à l'entité d'étudier et de comprendre la manière dont les risques physiques et les risques de transition découlant de ces changements peuvent avoir une incidence sur ses activités, ses stratégies et sa performance financière au fil du temps. |
| cible absolue | Cible définie selon une variation de la quantité absolue des émissions au fil du temps, par exemple une réduction des émissions de CO ₂ de 25 % par rapport au niveau de 1994 au plus tard en 2010. |
| cible d'intensité | Cible définie selon une variation du ratio entre les émissions et un indicateur des activités au fil du temps, par exemple une réduction des émissions de CO ₂ par tonne de ciment produite de 12 % au plus tard en 2008. |
| crédit carbone | Unité d'émissions, octroyée par un programme de crédits compensatoires, qui représente la réduction ou l'élimination d'émissions de gaz à effet de serre . La sérialisation, l'octroi, le suivi et l'annulation de chaque crédit carbone se font au moyen d'un registre électronique. |
| crédit carbone certifié | Crédit carbone qui prend la forme d'un instrument transférable ou négociable et qui est certifié par un gouvernement ou un organisme de certification indépendant. Représente la réduction d'émissions d'une tonne métrique de CO ₂ , ou une quantité équivalente d'autres gaz à effet de serre . Renvoie au Protocole de Kyoto, qui prévoyait trois mécanismes fondés sur le marché (articles 6, 12 et 17) : l'échange de droits d'émission, le mécanisme pour un développement « propre » et la mise en œuvre conjointe, qui accordent aux parties une certaine souplesse pour l'atteinte de leurs cibles de réduction d'émissions. |
| émissions du champ d'application 1 | Émissions directes de gaz à effet de serre qui émanent de sources dont l'entité est propriétaire ou qu'elle contrôle, par exemple celles provenant de la combustion des chaudières, des fours et des véhicules dont elle est propriétaire ou qu'elle contrôle ou de la production de produits chimiques dans les installations de traitement dont elle est propriétaire ou qu'elle contrôle. |
| émissions du champ d'application 2 | Émissions indirectes de gaz à effet de serre attribuables à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur achetée et consommée par l'entité. L'électricité achetée englobe l'électricité qui est achetée par l'entité ou qui entre autrement dans le périmètre de celle-ci. Les émissions physiques du champ d'application 2 surviennent dans les installations où l'électricité est produite. |
| émissions du champ d'application 3 | Émissions indirectes autres que des émissions du champ d'application 2 attribuables à la chaîne de valeur de l'entité comptable, tant en amont qu'en aval. Pour l'application de la présente norme, les émissions du champ d'application 3 englobent les catégories suivantes (ce qui est cohérent avec le Protocole des gaz à effet de serre) : (1) les biens et services achetés ; (2) les biens d'équipement ; |

- (3) les activités liées au carburant ou à l'énergie qui ne sont pas incluses dans les **émissions du champ d'application 1** ni dans les **émissions du champ d'application 2** ;
- (4) le transport et la distribution en amont ;
- (5) les déchets générés par les activités ;
- (6) les voyages d'affaires ;
- (7) les déplacements domicile-travail du personnel ;
- (8) les actifs loués en amont ;
- (9) le transport et la distribution en aval ;
- (10) la transformation des produits vendus ;
- (11) l'utilisation des produits vendus ;
- (12) le traitement en fin de vie des produits vendus ;
- (13) les actifs loués en aval ;
- (14) les franchises ;
- (15) les investissements.

Les émissions du champ d'application 3 pourraient inclure l'extraction et la production de matières et de carburants achetés, les activités liées au transport au moyen de véhicules dont l'entité comptable n'est pas propriétaire ou qu'elle ne contrôle pas, les activités liées à l'électricité (par exemple les pertes de transmission et de distribution), les activités externalisées et l'élimination des déchets.

équivalent CO₂

Unité universelle servant à mesurer le potentiel de réchauffement climatique de chacun des sept **gaz à effet de serre**, exprimé en fonction du potentiel de réchauffement climatique d'une unité de dioxyde de carbone pendant 100 ans. Elle permet de quantifier des émissions (ou l'évitement d'émissions) de différents **gaz à effet de serre** selon une base de référence commune.

gaz à effet de serre

Les sept gaz mentionnés dans le Protocole de Kyoto : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), le trifluorure d'azote (NF₃), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

norme d'entreprise du Protocole des gaz à effet de serre

L'Initiative du Protocole des gaz à effet de serre est un partenariat multilatéral constitué d'entreprises, d'organisations non gouvernementales (ONG), de gouvernements et d'autres parties prenantes qui a été institué conjointement par le World Resources Institute, une ONG environnementale des États-Unis, et le World Business Council for Sustainable Development, une coalition de 170 multinationales établie à Genève. Lancée en 1998, la mission de l'Initiative consiste à élaborer, pour les entreprises, des normes de comptabilisation et de déclaration des **gaz à effet de serre** reconnues internationalement et à promouvoir leur adoption à grande échelle.

La norme d'entreprise du Protocole des gaz à effet de serre comporte des normes et des indications pour les sociétés et d'autres types d'organisations qui préparent un inventaire des émissions de **gaz à effet de serre**. Elle traite de la comptabilisation et de la déclaration des sept **gaz à effet de serre** mentionnés dans le Protocole de Kyoto.

plan de transition

Aspect de la stratégie globale de l'entité qui énonce les cibles de l'entité et les mesures qu'elle prévoit de prendre pour sa transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone, notamment des mesures telles que la réduction de ses émissions de **gaz à effet de serre**.

possibilités et risques liés aux changements climatiques

Les risques liés aux changements climatiques sont les incidences négatives potentielles des changements climatiques sur l'entité. Les **risques physiques** découlant des changements climatiques peuvent être causés par un événement (risques aigus), par exemple l'aggravation des phénomènes météorologiques extrêmes (cyclones, sécheresses, inondations, incendies, etc.). Ils peuvent aussi découler de l'évolution à long terme (risques chroniques) des précipitations et des températures, ou de la variabilité accrue de la situation météorologique (ce qui pourrait entraîner, par exemple, la montée du niveau des mers). Les risques liés aux changements climatiques

peuvent aussi être associés à la transition vers une économie mondiale à plus faibles émissions de carbone : les risques les plus courants concernent les politiques, les actions en justice, l'évolution technologique, les réactions des marchés et la réputation.

Les possibilités liées aux changements climatiques sont les résultats potentiellement positifs que peuvent entraîner les changements climatiques pour l'entité. Les efforts mondiaux qui visent à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter peuvent donner lieu à des possibilités liées aux changements climatiques pour les entités. Par exemple, un producteur d'électricité pourrait augmenter ses produits en raison d'une hausse de la demande de climatisation (qui entraîne une consommation d'électricité accrue) dans les régions qui subissent davantage de vagues de chaleur. Les possibilités liées aux changements climatiques varieront selon la région, le marché et le secteur dans lesquels l'entité mène ses activités.

Les possibilités et risques liés aux changements climatiques comprennent à la fois les risques liés aux changements climatiques et les possibilités liées aux changements climatiques qui sont décrits ci-dessus.

prix interne du carbone Prix utilisé par les entités pour évaluer les conséquences financières de l'évolution des tendances d'investissement, de production et de consommation, ainsi que les progrès technologiques potentiels et les coûts futurs de réduction des émissions. Les prix internes du carbone des entités peuvent servir à diverses fins d'entreprise. Il existe deux types de prix internes du carbone qui sont couramment utilisés par les entités.

Le premier est un prix virtuel, c'est-à-dire un coût théorique ou un montant notionnel que l'entité ne comptabilise pas, mais qui peut être utilisé pour évaluer les conséquences économiques ou les compromis associés à des éléments comme l'incidence sur les risques, les nouveaux investissements, la valeur actualisée nette des projets, et le rapport coûts-avantages de diverses initiatives.

Le deuxième type est une taxe ou redevance interne, c'est-à-dire un prix du carbone imputé à une activité commerciale, à une ligne de produits ou à une autre unité opérationnelle en fonction des émissions de **gaz à effet de serre** que celle-ci génère (cette taxe ou redevance interne est semblable à un prix de cession interne).

résilience climatique Capacité d'une entité à s'ajuster à l'incertitude liée aux changements climatiques. Cette capacité comprend celle de gérer les **risques liés aux changements climatiques** et les avantages découlant des **possibilités liées aux changements climatiques**, y compris la capacité de répondre et de s'adapter aux **risques de transition** et aux **risques physiques**.

risques de transition Le passage à une économie à plus faibles émissions de carbone pourrait impliquer des changements sur le plan des politiques, du droit, des technologies et des marchés pour satisfaire aux besoins d'atténuation et d'adaptation liés aux changements climatiques. Selon la nature, le rythme et le point central de ces changements, les risques de transition peuvent entraîner différents niveaux de risque financier et de risque d'atteinte à la réputation pour les entités.

risques physiques Risques découlant des changements climatiques qui peuvent être causés par un événement (risques aigus), ou résulter de l'évolution à long terme (risques chroniques) des tendances climatiques. Ces risques peuvent entraîner des conséquences financières pour les entités, par exemple des dommages directs touchant leurs actifs ou des conséquences indirectes découlant de la perturbation de leur chaîne d'approvisionnement. Des facteurs comme les changements dans la disponibilité, les sources d'approvisionnement et la qualité des ressources en eau et comme les variations de température extrêmes qui touchent les établissements, les activités, la chaîne d'approvisionnement, les besoins en transport et la sécurité du personnel des entités peuvent aussi avoir une incidence sur la performance financière de celles-ci.

Termes définis dans d'autres normes [en projet] qui sont utilisés dans le même sens dans la présente norme [en projet]

| | |
|---|---|
| chaîne de valeur | <p>Ensemble des activités, ressources et relations se rattachant au modèle économique de l'entité comptable, et environnement externe dans lequel elle mène ses activités.</p> <p>La chaîne de valeur englobe les activités, les ressources et les relations auxquelles l'entité a recours et sur lesquelles elle s'appuie tout au long du cycle de création de ses produits et services (conception, livraison, consommation et fin de vie). Les activités, les ressources et les relations pertinentes comprennent celles qui se rattachent au fonctionnement de l'entité (par exemple, les ressources humaines), à ses réseaux d'approvisionnement, de marketing et de distribution (approvisionnement en matières premières et en services, vente et livraison des produits et des services), à son financement, de même qu'au contexte géographique, géopolitique et réglementaire dans lequel l'entité évolue.</p> |
| information financière à usage général | <p>Fourniture d'informations financières au sujet de l'entité comptable qui sont utiles pour les principaux utilisateurs aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité. Ces décisions portent notamment sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'achat, la vente ou la conservation d'instruments de capitaux propres et d'emprunt ; (b) l'octroi ou le règlement de prêts et d'autres formes de crédit ; (c) l'exercice de droits de vote ou de quelque autre influence sur les interventions de la direction qui touchent l'utilisation des ressources économiques de l'entité. <p>L'information financière à usage général englobe, sans s'y limiter, les états financiers à usage général de l'entité et ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité.</p> |
| modèle économique | <p>Système qui permet à l'entité, par le truchement de ses activités, de transformer des intrants en extrants et en résultats dans le but de réaliser ses objectifs stratégiques et de créer de la valeur à court, moyen et long terme.</p> |
| sujet des informations à fournir | <p>Possibilité ou risque particulier lié à la durabilité qui découle des activités menées par les entités œuvrant dans un secteur d'activité, tel qu'il est mentionné dans une norme IFRS d'information sur la durabilité ou une norme sectorielle du SASB.</p> |
| utilisateurs | <p>Investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels.</p> |
| valeur d'entreprise | <p>Valeur totale de l'entité, qui correspond à la somme de la valeur de ses capitaux propres (capitalisation boursière) et de la valeur de sa dette nette.</p> |

Annexe B

Obligations d'information sectorielles

La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS S2 [en projet] et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme [en projet].

Introduction

- B1 La présente norme [en projet] énonce les obligations en matière d'identification, d'évaluation et de fourniture des informations relatives aux possibilités et risques importants liés aux changements climatiques qui se présentent à l'entité et qui sont associés à des modèles économiques particuliers, à des activités économiques particulières et à d'autres caractéristiques communes inhérentes à la participation à un secteur d'activité donné. Pour l'application de la présente norme [en projet], l'entité qui participe à un secteur d'activité en particulier serait tenue de fournir les informations mentionnées dans ces obligations.
- B2 Les obligations d'information sectorielles sont fondées sur les normes du SASB (voir paragraphes B10 à B12). Elles sont reprises presque textuellement des obligations équivalentes énoncées dans les normes du SASB. Les modifications proposées sont soulignées ou barrées pour faciliter la mise en contexte. Puisque les obligations sont sectorielles, l'entité n'aurait vraisemblablement à respecter qu'une partie d'entre elles (voir paragraphes B13 à B15).

Structure et terminologie

- B3 Les obligations d'information sectorielles sont organisées par secteur d'activité, ce qui permet à l'entité de déterminer les obligations qui s'appliquent à son modèle économique et aux activités qui y sont associées. Pour chaque secteur d'activité, un ou plusieurs sujets des informations à fournir concernant les possibilités ou risques liés aux changements climatiques sont identifiés. Une série d'indicateurs est associée à chaque sujet des informations à fournir. Les sujets des informations à fournir concernent les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui ont été identifiés comme étant les plus susceptibles d'être importants pour les entités du secteur d'activité, et les indicateurs connexes sont ceux qui ont été identifiés comme étant les plus susceptibles de donner lieu à la fourniture d'informations utiles pour l'évaluation de la valeur d'entreprise.
- B4 Les obligations d'information sectorielles énoncées dans la présente annexe comportent :
- (a) des **descriptions des secteurs d'activité**, qui visent à clarifier le champ d'application en définissant les modèles économiques pertinents, les activités économiques sous-jacentes, les impacts et dépendances courants liés à la durabilité et d'autres caractéristiques communes inhérentes à la participation à chaque secteur d'activité ;
 - (b) des **sujets des informations à fournir**, qui définissent une possibilité ou un risque spécifique lié à la durabilité en fonction des activités menées par les entités d'un secteur en particulier, et décrivent brièvement l'incidence potentielle d'une gestion avisée ou d'une mauvaise gestion sur la valeur d'entreprise de l'entité ;
 - (c) des **indicateurs**, qui accompagnent les sujets des informations à fournir et sont conçus de manière à favoriser, individuellement ou avec d'autres indicateurs, la présentation d'informations utiles sur la performance relative à un sujet donné ;
 - (d) des **protocoles techniques**, qui donnent des indications sur les définitions, les champs d'application, la mise en œuvre et la compilation ;
 - (e) des **indicateurs d'activité**, qui quantifient l'ampleur de certaines activités menées par l'entité et qui doivent être utilisés conjointement avec les indicateurs pour normaliser les données et faciliter les comparaisons.

Application

Importance relative (ou significativité)

- B5 La présente norme vise à exiger des entités qu'elles fournissent, à propos des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elles, des informations significatives qui aideront les utilisateurs de l'information financière à usage général à évaluer la valeur d'entreprise de l'entité et à prendre des décisions sur la fourniture de ressources à l'entité.
- B6 Comme l'indique le paragraphe B3, les informations à fournir selon l'annexe B et les volumes connexes sont celles qui ont été identifiées comme étant susceptibles d'aider les utilisateurs de l'information financière à usage général à évaluer la valeur d'entreprise de l'entité. Toutefois, c'est à l'entité comptable qu'incombe la responsabilité de porter des jugements sur l'importance relative et de déterminer les seuils de signification pour toutes les obligations énoncées dans les normes IFRS d'information sur la durabilité, y compris la présente norme. Par conséquent, l'entité doit fournir des informations relatives à une obligation particulière lorsqu'elle conclut que ces informations sont significatives pour l'évaluation, par les utilisateurs, de sa valeur d'entreprise.
- B7 Les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes que contient la présente norme ne sont pas exhaustifs. L'entité doit prendre en considération l'éventail complet des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle, y compris ceux qui ne sont pas identifiés dans la présente norme, et doit décrire ceux qu'elle juge importants, conformément au paragraphe 9(a). Par conséquent, il peut être nécessaire que l'entité fournisse des informations relatives à d'autres sujets qui ne sont pas inclus dans ces obligations sectorielles – ainsi que les indicateurs connexes qu'elle utilise – pour se conformer aux dispositions de la présente norme, particulièrement si des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle prennent forme rapidement ou sont associés à des aspects uniques de son modèle économique ou de sa situation.

Sélection du ou des secteurs d'activité appropriés

- B8 Les obligations sectorielles sont organisées conformément au Sustainable Industry Classification System® (SICS®). Pour préparer les informations à fournir conformément aux obligations sectorielles, l'entité doit indiquer le ou les secteurs d'activité qu'elle a sélectionnés. Comme point de départ, l'entité peut identifier son secteur d'activité principal au moyen du site Web des normes du SASB⁴.
- B9 Certaines entités mènent un vaste éventail d'activités susceptibles de faire partie de plus d'un secteur d'activité. Dans le cas des entités dont les activités sont intégrées horizontalement dans plusieurs secteurs (les conglomérats, par exemple) ou verticalement au fil de la chaîne de valeur, il se peut que plusieurs séries d'obligations sectorielles doivent être respectées pour satisfaire à l'objectif d'exhaustivité et traiter de tout l'éventail des sujets des informations à fournir en lien avec les changements climatiques qui ont une probabilité raisonnable d'avoir une incidence sur la capacité de l'entité à accroître sa valeur d'entreprise.

Compatibilité avec les normes du SASB

- B10 Les obligations d'information sectorielles sont fondées sur les normes du SASB. L'entité qui a, pour une période de présentation de l'information financière antérieure, utilisé les normes du SASB comme base de préparation d'informations à fournir en lien avec la durabilité constatera que – sauf pour les éléments mentionnés au paragraphe B11 – les obligations sont les mêmes que celles énoncées dans les normes du SASB. Voici les éléments qui sont les mêmes :
- (a) le classement des secteurs d'activité ;
 - (b) les sujets des informations à fournir ;
 - (c) les indicateurs et protocoles techniques ;
 - (d) les indicateurs d'activité.
- B11 Il y aurait deux différences entre les normes du SASB et les obligations sectorielles énoncées dans la présente norme, qui sont indiquées dans les volumes pertinents (voir paragraphe B16). Ces différences, qui sont mises en évidence pour faciliter la mise en contexte (les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées), comprennent :

⁴ L'IFRS Foundation prévoit d'intégrer les travaux de la Value Reporting Foundation, notamment les normes du SASB, à ses ressources avant de publier une quelconque norme découlant de l'exposé-sondage.

- (a) un sous-ensemble d'obligations sectorielles qui prévoit des modifications favorisant leur application à l'échelle mondiale ;
- (b) des sujets des informations à fournir qui seraient ajoutés pour quatre classes sectorielles du secteur de la finance, ainsi que des indicateurs connexes, pour répondre aux risques découlant des émissions financées et facilitées.

B12 S'il y a lieu, les obligations sectorielles sont accompagnées du code d'indicateur pertinent du SASB sur lequel elles sont fondées, pour aider les préparateurs qui ont déjà utilisé les normes du SASB à appliquer pour la première fois les normes IFRS d'information sur la durabilité.

Identification des possibilités et risques importants et préparation des informations à fournir

B13 Conformément au paragraphe 9(a), l'entité est tenue d'identifier et de décrire les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques qui se présentent à elle. Pour satisfaire à cette obligation, les préparateurs trouveront probablement que les obligations sectorielles sont un point de départ utile pour l'identification des possibilités et risques. En particulier, les sujets des informations à fournir définissent des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui ont été identifiés comme étant susceptibles de donner lieu à la fourniture d'informations utiles en fonction des activités menées par les entités d'un secteur d'activité en particulier.

Exemple

Une entité de la classe sectorielle des automobiles consulte les obligations et détermine que le sujet des informations à fournir « Économie de carburant et émissions en phase d'utilisation » est pertinent eu égard à sa situation. Le sujet comporte les remarques suivantes : « une part importante des émissions de GES qui contribuent aux changements climatiques est attribuable à la combustion de carburants à base de pétrole par des véhicules à moteur » et « des normes d'émission plus strictes et l'évolution des exigences des consommateurs favorisent la croissance des marchés des véhicules électriques et hybrides, de même que des véhicules traditionnels écoénergétiques ». Par conséquent, le sujet des informations à fournir peut constituer soit un risque de transition – si l'entité doit s'efforcer d'atténuer le risque lié à l'évolution des préférences des acheteurs et d'adapter son modèle économique –, soit une possibilité liée aux changements climatiques – si l'entité innove pour respecter ou dépasser les normes réglementaires et pour obtenir une part croissante d'un marché en essor.

B14 Aux paragraphes 12 à 15, la norme exige de l'entité qu'elle fournisse des informations supplémentaires sur les risques importants liés aux changements climatiques mentionnés au paragraphe 9(a). Pour préparer ces informations à fournir, l'entité doit se reporter aux indicateurs associés aux obligations sectorielles, conformément au paragraphe 11.

Exemple

Le constructeur de véhicules automobiles (voir l'exemple précédent) fournirait des informations sur le sujet « Économie de carburant et émissions en phase d'utilisation », conformément aux obligations sectorielles énoncées dans la présente norme. L'entité utiliserait, par exemple, les indicateurs connexes, y compris l'économie de carburant de son parc automobile (indicateur TR-AU-410a.1) et ses ventes de véhicules à émission zéro (indicateur TR-AU-410a.2). Ces informations contribueraient à respecter les obligations sectorielles et les obligations liées aux indicateurs et cibles. Cependant, l'entité pourrait aussi les utiliser pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 13(c), soit de fournir des informations quantitatives sur l'état d'avancement des plans communiqués selon le paragraphe 13(a), afin d'aider les utilisateurs à comprendre comment l'entité prévoit d'atteindre les cibles liées aux changements climatiques qu'elle a établies. Les investisseurs ont souligné que les informations à fournir relativement au plan de transition lié aux changements climatiques d'une entité devraient énoncer les mesures et les activités précises que l'entité prend ou entreprend – ou prévoit de prendre ou d'entreprendre – pour favoriser la transition.

Préparation d'informations – catégories d'indicateurs intersectoriels

- B15 De même, l'entité doit passer en revue les obligations sectorielles visant la fourniture d'informations quantitatives et déterminer si elles permettraient de satisfaire aux obligations d'information liées aux catégories d'indicateurs intersectoriels mentionnées aux paragraphes 21(a) à (e). Par exemple :
- (a) le paragraphe 21(a) exige que l'entité indique ses émissions brutes de GES du champ d'application 1 – une entité de la classe sectorielle des semiconducteurs pourrait améliorer ces informations en indiquant le pourcentage des émissions du champ d'application 1 associées avec des composés perfluorés (voir l'indicateur TC-SC-110a.1) ;
 - (b) le paragraphe 21(c) exige que l'entité fournisse des informations quantitatives sur son exposition aux risques physiques liés aux changements climatiques – une entité de la classe sectorielle des produits agricoles pourrait satisfaire à cette obligation en indiquant le pourcentage de cultures clés récoltées dans des régions où l'eau est rare (voir l'indicateur FB-AG-440a.2) ;
 - (c) le paragraphe 21(d) exige que l'entité fournisse des informations quantitatives sur les possibilités liées aux changements climatiques qui s'offrent à elles – une entité de la classe sectorielle des produits chimiques pourrait satisfaire à cette obligation en indiquant ses revenus tirés de produits conçus pour accroître l'efficacité des ressources en phase d'utilisation (voir l'indicateur RT-CH-410a.1) ;
 - (d) le paragraphe 21(e) exige que l'entité fournisse des informations quantitatives sur son déploiement de capital lié aux changements climatiques – une entité pétrogazière pourrait satisfaire à cette obligation en indiquant le montant de ses investissements en énergies renouvelables (voir l'indicateur EM-EP-420a.3).
- B16 Qu'un préparateur relève ou non un lien direct ou explicite entre une catégorie particulière d'indicateurs intersectoriels et un sujet donné des informations sectorielles à fournir ou ses indicateurs connexes, l'entité doit se reporter à la ou aux séries complètes d'obligations sectorielles pertinentes dans le but de donner une image fidèle des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle.
- B17 Les obligations d'information sectorielles associées à la présente norme sont publiées dans des volumes sectoriels distincts (numérotés de B1 à B68), comme l'indique le tableau 1.

Tableau 1 – Volumes B1 à B68 : Obligations sectorielles

| SICS® – Secteurs et classes sectorielles | Volume |
|--|-------------|
| Biens de consommation | |
| Vêtements, accessoires et chaussures | B1 (CG-AA) |
| Fabrication d'appareils ménagers | B2 (CG-AM) |
| Produits de construction et ameublement | B3 (CG-BF) |
| Commerce électronique | B4 (CG-EC) |
| Articles ménagers et produits personnels | B5 (CG-HP) |
| Détaillants et distributeurs généraux et spécialisés | B6 (CG-MR) |
| Jouets et articles de sport | |
| Extraction et transformation des minerais | |
| Production de charbon | B7 (EM-CO) |
| Matériaux de construction | B8 (EM-CM) |
| Sidérurgie | B9 (EM-IS) |
| Métaux et mines | B10 (EM-MM) |
| Pétrole et gaz – Exploration et production | B11 (EM-EP) |
| Pétrole et gaz – Intermédiaire | B12 (EM-MD) |

| SICS® – Secteurs et classes sectorielles | Volume |
|--|---------------|
| Pétrole et gaz – Raffinage et commercialisation | B13 (EM-RM) |
| Pétrole et gaz – Services | B14 (EM-SV) |
| Finance | |
| Gestion et garde d'actifs | B15 (FN-AC) |
| Banques commerciales | B16 (FN-CB) |
| Crédit à la consommation | |
| Assurances | B17 (FN-IN) |
| Maisons de courtage de valeurs | B18 (FN-IB) |
| Crédit hypothécaire | B19 (FN-MF) |
| Bourses de valeurs et de marchandises | |
| Aliments et boissons | |
| Produits agricoles | B20 (FB-AG) |
| Boissons alcoolisées | B21 (FB-AB) |
| Détaillants et distributeurs en alimentation | B22 (FB-FR) |
| Viande, volaille et produits laitiers | B23 (FB-MP) |
| Boissons non alcoolisées | B24 (FB-NB) |
| Aliments transformés | B25 (FB-PF) |
| Restauration | B26 (FB-RN) |
| Tabac | |
| Soins de santé | |
| Biotechnologie et produits pharmaceutiques | |
| Pharmaciens détaillants | B27 (HC-DR) |
| Prestation de soins de santé | B28 (HC-DY) |
| Distributeurs en soins de santé | B29 (HC-DI) |
| Soins gérés | B30 (HC-MC) |
| Fournitures et matériel médicaux | B31 (HC-MS) |
| Infrastructures | |
| Production et distribution d'électricité | B32 (IF-EU) |
| Services d'ingénierie et de construction | B33 (IF-EN) |
| Distribution de gaz | B34 (IF-GU) |
| Constructeurs d'habitations | B35 (IF-HB) |
| Immobilier | B36 (IF-RE) |
| Services immobiliers | B37 (IF-RS) |
| Gestion des déchets | B38 (IF-WM) |
| Services d'eau | B39 (IF-WU) |
| Ressources renouvelables et énergie de remplacement | |
| Biocarburants | B40 (RR-BI) |
| Gestion forestière | B41 (RR-FM) |

| SICS® – Secteurs et classes sectorielles | Volume |
|--|---------------|
| Piles à combustible et batteries industrielles | B42 (RR-FC) |
| Produits de pâtes et papiers | B43 (RR-PP) |
| Technologie solaire et promoteurs de projets | B44 (RR-ST) |
| Technologie éolienne et promoteurs de projets | B45 (RR-WT) |
| Transformation des ressources | |
| Aérospatiale et défense | B46 (RT-AE) |
| Produits chimiques | B47 (RT-CH) |
| Contenants et emballages | B48 (RT-CP) |
| Matériel électrique et électronique | B49 (RT-EE) |
| Machinerie et biens industriels | B50 (RT-IG) |
| Services | |
| Publicité et marketing | |
| Casinos et jeux | B51 (SV-CA) |
| Éducation | |
| Hôtels et hébergement | B52 (SV-HL) |
| Établissements de loisirs | B53 (SV-LF) |
| Médias et divertissement | |
| Services professionnels et commerciaux | |
| Technologies et communications | |
| Services de fabrication de matériel électronique et fournisseurs de concepts d'origine | B54 (TC-ES) |
| Matériel informatique | B55 (TC-HW) |
| Médias numériques et services Internet | B56 (TC-IM) |
| Semiconducteurs | B57 (TC-SC) |
| Services de logiciels et de TI | B58 (TC-SI) |
| Services de télécommunication | B59 (TC-TL) |
| Transport | |
| Fret aérien et logistique | B60 (TR-AF) |
| Transporteurs aériens | B61 (TR-AL) |
| Pièces d'automobiles | B62 (TR-AP) |
| Automobiles | B63 (TR-AU) |
| Location de voitures | B64 (TR-CR) |
| Croisiéristes | B65 (TR-CL) |
| Transport maritime | B66 (TR-MT) |
| Transport ferroviaire | B67 (TR-RA) |
| Transport routier | B68 (TR-RO) |

Annexe C

Date d'entrée en vigueur

La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS S2 [en projet] et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme [en projet].

- C1 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 20XX. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la présente norme [en projet] de manière anticipée, elle doit l'indiquer.
- C2 L'entité n'est pas tenue de fournir les informations exigées par la présente norme [en projet] pour les périodes antérieures à la date de première application. Par conséquent, elle n'a pas à fournir d'informations comparatives pour la période où elle applique pour la première fois la présente norme [en projet].

Approbation par le président et la vice-présidente de l'ISSB de l'exposé-sondage IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* publié en mars 2022

La publication de l'exposé-sondage IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* a été approuvée par le président et la vice-présidente de l'International Sustainability Standards Board.

Emmanuel Faber

Président

Suzanne Lloyd

Vice-présidente